



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement
LC

ARRETE

N° 2015-1467 du 07/07/2015

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant la liste des déchets admissibles dans les installations de co-incinération exploitées par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre V - titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-40 du 8 janvier 2007 autorisant LA SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à exploiter une usine de production de chaux sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU le courrier de la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY du 9 mars 2015 sollicitant l'autorisation de poursuivre ses approvisionnements de déchets liquides du fournisseur néerlandais ATM sous son nouveau code déchet ;

VU le courriel de la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY du 20 avril 2015 indiquant que le déchet incinéré reste en tous points identique au déchet initialement autorisé d'un point de vue caractéristiques physico-chimiques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine JD/103/2015 en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis favorable en date du 29 juin 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU la consultation du pétitionnaire le 30 juin 2015 ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



VU l'absence d'observation du pétitionnaire après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciation de la demande d'ajout de ce code déchet dans la liste des combustibles admissibles dans les installations de co-incinération exploitées par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY font apparaître qu'il n'y aura pas d'impact nouveau ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY aux conditions d'exploitation de ses installations industrielles sises sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN constituent, au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, un changement notable mais non substantiel des installations classées et connexes autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions additionnelles pour prévenir les dangers ou les inconvénients que peut présenter l'exploitation de cette usine de production de chaux où sont co-incinérés des déchets dangereux et non dangereux, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'arrêté d'autorisation d'exploiter mentionne ces éléments ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Etablissement objet du présent arrêté

La SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY, dont le siège social est situé Tour W - 102 Terrasse Boieldieu - 92085 PARIS LA DÉFENSE Cedex - est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de production de chaux implantée sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié et des dispositions du présent arrêté qui complètent certaines prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Ajout d'un code déchet

Le code déchet 19.02.07* «Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation» est ajouté au paragraphe « FOUR POLYSIUS » de la liste des déchets admissibles figurant à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié.

Article 3 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SORCY-SAINT-MARTIN et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché à la mairie de SORCY-SAINT-MARTIN pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Meuse et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution et notification

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- M. l'Inspecteur de l'environnement (DREAL Lorraine – Unité territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, basée à BAR-le-DUC),
- M. le Maire de SORCY-SAINT-MARTIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur de l'usine des Fours à Chaux de Sorcy - Usine de Sorcy - 55190 SORCY

* à titre d'information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Président du Conseil général de la Meuse,
- M. le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Commandement du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Mme la Sous-Préfète de Commercy.

Fait à Bar-le-Duc, le 7 JUIL. 2015

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT